



ARRÊTÉ 23-579-A-VC-SRM

portant réglementation de la circulation  
VC N°3 - rue de la Fontaine  
VC N°101 - route de Rochard  
sur la commune déléguée de Saint Rémy-en-Mauges  
du 21 août au 8 septembre 2023

Le Maire de la Commune de MONTREVAULT SUR EVRE,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R412-28, R415-6, R417-3 et R417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation et au stationnement ;

CONSIDERANT pendant les travaux d'étanchéité du pont de Jousselin – RD 17, faisant référence à l'arrêté 2023\_ACNP\_0302, il y a lieu de modifier la circulation et la signalisation sur la VC N°3 - rue de la Fontaine et VC N°101 – route de Rochard commune déléguée de Saint Rémy-en-Mauges,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du 21 août au 8 septembre 2023, la circulation pour :

- La VC N°3 - rue de la Fontaine sera interdite aux véhicules de transports de marchandises sauf riverains et cars (scolaires et transports de la Région : établissement Brodu).
- La VC N°101 – route de Rochard sera interdite aux véhicules de transports de marchandises sauf riverains.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire horizontale et verticale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue –

et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place par les Services Techniques de la Commune de Montrevault sur Evre.

**ARTICLE 3** : Des panneaux B8 - Accès interdit véhicules de transport de marchandises seront mis en place et des panonceaux sauf riverains et cars.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies à l'article 1 précédent prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Montrevault sur Èvre et la commune déléguée de Saint Rémy-en-Mauges.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des services de Montrevault-sur-Èvre,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Montrevault-sur-Evre , le 17 août 2023,

L'adjoint au Maire,  
Adjoint aux espaces publics  
Jacques Bigeard

## **DIFFUSION**

- ◆ Service espaces publics de la commune de Montrevault-sur-Èvre
- ◆ Mairie déléguée de Saint Rémy-en-Mauges
- ◆ Elu en charge de la voirie de Montrevault-sur-Èvre
- ◆ Voyages CORDIER
- ◆ Service Déchets de Mauges Communauté
- ◆ Service mobilité de Mauges Communauté
- ◆ Mauges Communauté pour transmissions aux transporteurs concernés
- ◆ Gendarmerie de Montrevault
- ◆ Police Municipale
- ◆ Chef d'équipe de secteur des Services techniques de Montrevault sur Evre

**La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes – 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.**

**Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.**